— Voter par correspondance.

Tout actionnaire pourra demander qu'il lui soit adressé pour l'assemblée un formulaire de vote par correspondance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social (Service Assemblées, 20, traverse de Pomègues, 13414 Marseille Cedex 20).

Il sera fait droit à toute demande déposée ou reçue au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Toute formule de vote dûment complétée et signée et non-parvenue à la société au plus tard trois jours avant la date de l'assemblée, ne sera pas prise en considération.

Le présent avis vaut avis de réunion et de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour de l'assemblée générale à la suite de la présentation par un ou plusieurs actionnaires de projets de résolutions ; dans le cas contraire, il en sera fait part au moyen d'une nouvelle insertion.

Le directoire.

89511

OPERA CONSTRUCTION

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 3 400 000 €.

Siège social : 4A, rue de l'Industrie, 67450 Mundolsheim.

315 829 507 R.C.S. Strasbourg.

Siret : 315 829 507 00021.

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Mmes, MM. les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués en assemblée générale mixte le jeudi 30 juin 2005 à 17 heures dans les salons de l'Hôtel Hilton, avenue Herrenschmidt, 67000 Strasbourg, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour.

A) De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

1º) Rapports de gestion du directoire sur la société Opéra Construction et le groupe Opéra Construction ;

2º) Observations du conseil de surveillance sur les rapports du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice ;

3º) Rapport du président du conseil de surveillance ;

4º) Rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés ;

5º) Rapport des commissaires aux comptes sur le rapport du président du conseil de surveillance ;

6º) Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées ;

7º) Approbation des comptes annuels ;

8º) Approbation des comptes consolidés ;

9º) Approbation des conventions réglementées ;

10º) Affectation du résultat ;

11º) Affectation de comptes de réserves ;

12º) Autorisation à donner au directoire d'opérer en bourse sur les propres actions de la société ;

13º) Fixation du montant des jetons de présence.

B) De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

1º) Augmentation du capital social en numéraire ;

2º) Suppression du droit préférentiel de souscription, instauration d'un droit de priorité ;

3º) Modification corrélative des statuts ;

4º) Augmentation du capital social au profit des salariés ;

5º) Pouvoirs en vue des formalités.

TEXTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS PRÉSENTÉS PAR LE DIRECTOIRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 30 JUIN 2005

A) De la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Première résolution. — L'assemblés générale, après avoir pris connaissance des rapports prescrits par la loi, approuve les comptes annuels se rapportant à l'exercice clos le 31 décembre 2004, tels qu'ils lui ont été présentés par le directoire et faisant ressortir un bénéfice de 2 659 313,43 €. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports prescrits par la loi, approuve les comptes consolidés du groupe se rapportant à l'exercice clos le 31 décembre 2004, tels qu'ils lui ont été présentés par le directoire et faisant ressortir un bénéfice (part du groupe) de 3 153 935 € et un résultat hors groupe de 662 971 €. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Troisième résolution. — L'assemblée générale, sur rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-88 du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées, chaque convention faisant l'objet d'un vote spécifique.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale décide d'affecter comme suit le bénéfice de la société Opéra Construction pour l'exercice clos le 31 décembre 2004 et s'élevant à 2 659 313,43 € :

A la réserve légale	170 000,00 €
A titre de dividendes	940 000,00 €
Le solde aux autres réserves	1 549 313,43 €
Total	2 659 313,43 €

Le dividende par actions est de 0,47 €. Conformément aux dispositions de l'article 243 *bis* du CGI, ce dividende est éligible à l'abattement de 50 %.

Les actions qui seraient détenues par la société elle-même à la date de détachement du dividende n'auront pas droit à celui-ci ; les sommes correspondant à ce dividende seront portée au crédit du compte « Report à nouveau ».

Au titre du dividende de l'exercice 2003. Il a ainsi été affecté une somme de 2 188,00 € au compte « Report à nouveau ».

Cinquième résolution. — L'assemblée générale prend acte que les dividendes suivants ont été distribués aux actionnaires au titre des trois derniers exercices :

Exercices	Dividendes (en euros)	Avoir fiscal (en euros)
2001	0,56	0,28
2002	0,70	0,35
2003	0,80	0,40

Sixième résolution. — L'assemblée générale décide d'affecter la somme figurant au compte de réserve spéciale constitué en application de l'article 219 du CGI au titre du régime des bénéfices capitalisés des PME et s'élevant à 30 489,80 € au compte « Autres réserves ».

Septième résolution. — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des dispositions de l'article 39 la loi de finance rectificative pour 2004 et constatant l'existence à la clôture de l'exercice d'une réserve spéciale de plus-values à long terme de 9 286,74 €, décide d'affecter ce montant au compte « Autres réserves ».

Huitième résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du directoire :

Autorise ce dernier à acheter des actions de la société, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce.

Le rachat par la société de ses propres actions a pour seule finalité l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Opéra Construction par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

L'acquisition ou la cession de ces actions pourront être effectués par tous moyens sur le marché ou de gré à gré. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociation de blocs pourra atteindre la totalité du programme.

Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique, dans les limites permises par la réglementation applicable.

Prix maximum d'achat	30 €
Prix minimum de vente	10 €
Nombre maximum d'actions pouvant être acquises	200 000
Montant maximum autorisé d'achats	6 000 000 €

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

En vue de mettre en œuvre la présente autorisation, tous pouvoirs sont conférés au directoire, avec faculté de subdélégation, à effet de :

— passer tous ordres en bourse ou hors marché ;

— conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;

— effectuer toutes déclarations et formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme ;

— remplir toutes autres formalités et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Le directoire devra informer l'assemblée générale des opérations réalisées en application de la présente résolution.

La présente résolution annule et remplace l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 9 juin 2004 dans sa 7e résolution et est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée.

Neuvième résolution. — L'assemblée générale fixe à 15 000 € le montant des jetons de présence à attribuer aux membres du conseil de surveillance au titre de l'exercice 2005.

B) De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Dixième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du directoire et constaté que le capital est entièrement libéré, décide de déléguer au directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, toutes compétences pour décider, dans un délai maximum de 26 mois à compter de la présente assemblée et dans la limite d'un plafond d'un million six cent mille euros (1 600 000 €), d'une ou plusieurs augmentations du capital social en numéraire, immédiate ou à terme :

— par création et émission, avec ou sans prime d'émission, d'actions ordinaires ;

— par émission de valeurs mobilières composées, donnant droit à l'attribution de titres de capital de la société.

Dans ce cadre et dans ces limites, le directoire disposera de tous les pouvoirs pour décider et réaliser la ou les augmentations de capital qui lui paraîtront opportunes et fixer notamment :

— les conditions d'émission des nouveaux titres à émettre et en particulier le prix de souscription ;

— constater la réalisation de ces augmentations de capital ;

— procéder aux modifications corrélatives des statuts.

L'assemblée générale décide, en outre, que le nombre de titres à émettre dans le cadre des augmentations de capital qui pourront être décidées par le directoire en vertu de la présente délégation, pourra être augmenté, dans les 30 jours de la souscription pour faire face à d'éventuelles demandes supplémentaires de titres.

Cette augmentation du nombre de titres à émettre ne pourra toutefois excéder 15 % du nombre de titres dont l'émission a été initialement décidée. L'émission de titres supplémentaire s'effectuera aux mêmes conditions que l'émission initiale.

Onzième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du directoire décide que la délégation de compétence générale consentie emporte l'autorisation pour le directoire, de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux augmentations de capital qui seront décidées par le directoire en vertu de ladite délégation.

En cas d'utilisation de cette délégation par le directoire et suppression consécutive du droit préférentiel de souscription des actionnaires, la durée de la délégation générale de compétence consentie sous la première résolution sera réduite de 26 à 18 mois.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital, l'assemblée générale confère au directoire le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité pour souscrire à celles-ci en application des dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce.

Le prix d'émission des actions sera fixé conformément aux dispositions des articles L. 225-136 du Code de commerce et 155-5 du décret nº 67-236 du 23 mars 1967.

Le prix d'émission des actions résultant de l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation est soumis aux mêmes dispositions énoncées à l'alinéa précédent.

Un rapport spécial des commissaires aux comptes, comportant les mentions réglementaires prévues à cet effet sera établi préalablement à l'émission des titres avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Douzième résolution. — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

— que le directoire disposera d'un délai maximum de 26 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du travail ;

— d'autoriser le directoire, à procéder, dans un délai maximum de 26 mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 50 000 € qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 al. 2 du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Treizième résolution. — Conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2, alinéa 2 du Code de commerce, les délégations de compétence générale consenties sous les résolutions qui précèdent, privent d'effet, à compter de ce jour, toutes les délégations antérieures ayant le même objet.

Quatorzième résolution. — Le directoire est tenu de rendre compte à l'assemblée de l'utilisation qu'il aura fait des délégations consenties en établissant un rapport complémentaire au rapport général annuel sur la gestion de la société, comportant les mentions requises par la législation en vigueur ainsi qu'un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité dont il dispose et l'utilisation qui en a été faite, joint au rapport de gestion ou annexé à celui-ci.

Quinzième résolution. — L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

En application du décret n 67-236 du 23 mars 1967, les actionnaires pourront, dans le délai de dix jours à compter de la présente insertion, requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société.

Si dans ce délai de dix jours, aucun actionnaire n'a déposé de projet de résolutions, le présent avis vaut avis de convocation.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister à l'assemblée, ou de s'y faire représenter par un mandataire actionnaire ou par son conjoint, ou d'y voter par correspondance.

Pour pouvoir participer ou se faire représenter à l'assemblée :

— les titulaires d'actions nominatives seront admis sur simple justification de leur identité, sous réserve d'avoir leurs titres inscrits en compte cinq jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée ;

— les propriétaires d'actions au porteur devront, dans le même délai, déposer chez l'établissement centralisateur, Natexis Banques populaires « Service financiers - Emetteurs assemblées », 10-12, avenue Winston Churchill, 94677 Charenton-le-Pont Cedex, soit une attestation d'inscription en compte délivrée par la banque, l'établissement de crédit ou la société de bourse, dépositaire de leurs actions, soit un certificat du même intermédiaire habilité teneur du compte, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Natexis Banques populaire « Service financiers - Emetteurs assemblées », 10-12, avenue Winston Churchill, 94677 Charenton-le-Pont Cedex, tiendra à la disposition des actionnaires des formulaires de pouvoir ou de vote par correspondance, ainsi que des cartes d'admission. La demande peut lui en être faite par téléphone 01.58.32.47.80 ou télécopieur 01.58.32.46.60.

L'actionnaire souhaitant utiliser la faculté de vote par correspondance devra retirer au siège social de l'établissement centralisateur, ou demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au siège social de la société ou au centralisateur, le formulaire prévu à cet effet.

Il est rappelé que conformément à la loi :

— toute demande de formulaire devra, pour être honoré, avoir été reçue au siège social de la société ou par Natexis Banques populaires, trois jours au moins avant la date de la réunion ;

— l'actionnaire ayant voté par correspondance, n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter en vue d'un pouvoir. S'il détient des actions au porteur, il n'omettra pas de justifier de sa qualité d'actionnaire dans les conditions rappelées ci-dessus.

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales sont tenus, dans les délais légaux à la disposition des actionnaires, au siège social.

Le directoire.

89514

ORPEA

Société anonyme au capital de 44 826 930 €.
Siège social : 115, rue de la Santé, 75013 Paris.
401 251 566 R.C.S. Paris.

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Mmes et MM. les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués en assemblée générale mixte pour le 29 juin 2005 à 11 heures, à Courbevoie (92400), résidence Léonard de Vinci, 14/18, rue Puvis de Chavannes, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

I. Compétence de l'assemblée générale ordinaire :

— Rapports du conseil d'administration sur la situation et l'activité de la société ;

— Rapport spécial du président du conseil d'administration sur les procédures de contrôle interne prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce ;

— Rapport de gestion du groupe ;

— Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice et sur les comptes consolidés ;

— Rapport spécial des commissaires aux comptes faisant part de leurs observations sur le rapport du président ;

— Rapport spécial du conseil d'administration sur les opérations de souscription ou d'achat d'actions ;

— Approbation des comptes individuels de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;

— Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;

— Quitus aux administrateur ;

— Affectation du résultat de l'exercice ;